

giés palestiniens envers lesquels la communauté internationale a une responsabilité particulière.

«Ils réaffirment que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

«Les membres du Conseil de sécurité s'associent à l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties concernées, les invitant à faire preuve de la plus grande modération et à redoubler d'efforts pour mettre fin à cette effusion de sang.»

A sa 2699^e séance, le 18 juillet 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient: rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18164 et Add.1¹⁴)».

Résolution 586 (1986)

du 18 juillet 1986

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 17 juin et 10 juillet 1986¹⁵, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 7 juillet 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban¹⁶,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 janvier 1987;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978⁸ approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse remplir intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2699^e séance.

Décisions

A sa 2705^e séance, le 5 septembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient: lettre, en date du 4 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18318¹⁷)».

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante¹⁸:

«Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive émotion après les graves et douloureux attentats qui ont coûté la vie à plusieurs membres des contingents irlandais et français de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Ces attentats s'ajoutent aux sérieux incidents qui se sont produits dans la période récente, notamment les 11 et 12 août 1986, au cours desquels un certain nombre de membres de la Force ont été blessés. Les membres du Conseil expriment leur indignation contre ces recours à la violence délibérée, qui compromettent la sécurité des membres de la Force.

«Ils adressent l'expression de leur sympathie aux familles éprouvées et rendent hommage aux qualités de sang-froid, de courage et à l'esprit de sacrifice manifestés solidairement par tous les membres de la Force, au service des mêmes idéaux de paix de l'Organisation.

«Devant la dégradation de la situation dans la zone d'opération de la Force, les membres du Conseil estiment indispensable que des mesures destinées à renforcer efficacement la sécurité des membres de la Force soient adoptées d'urgence et prient le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

«Les membres du Conseil de sécurité marquent au Secrétaire général leur appréciation pour l'envoi immédiat sur place d'une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint, mission qui doit procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, à un examen approfondi des mesures à prendre pour mettre la Force en état de remplir son mandat, tel qu'il est défini par la résolution

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986 et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1986.

¹⁵ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1986, document S/18164, et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1986, document S/18164/Add.1.

¹⁶ *Ibid.*, document S/18202.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1986.

¹⁸ S/18320.